



# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

**du Pays de Monts,  
communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts,  
Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller et  
Brétignolles sur Mer**

## **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

Plan de Prévention des Risques Littoraux Pays de Monts,  
communes de Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez,  
Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller et Brétignolles sur Mer  
Bilan de la phase de concertation

Introduction.....	2
Modalités de concertation avec le public.....	3
Référence.....	3
Déroulement.....	3
Moyens mis en œuvre.....	3
Modalités d'association et de concertation avec les acteurs locaux.....	5
Référence.....	5
Association dans la caractérisation des aléas.....	6
Association pour la cartographie des enjeux.....	7
Association au stade du projet de PPRL de juillet 2015.....	7
Synthèse des avis dans le cadre de la concertation.....	8
Réponses fournies par les services de l'État.....	13
Réponses génériques.....	13
Réponses spécifiques et adaptation du projet de PPRL.....	13
Informations spécifiques des services de l'Etat.....	17
Cotes de référence 2100 (annexe 4 du projet de règlement de PPRL).....	17
Chocs mécaniques.....	17
Prise en compte des relevés de géomètre.....	18
Corrections ponctuelles.....	19
Prise en compte dès le projet de juillet 2015 des observations découlant de la concertation des projets de PPRL du Sud Vendée et de la Baie de Bourgneuf, plus avancés.....	19
Annexes.....	20

## Introduction

Conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R. 562-2 du code de l'environnement, le Préfet de la Vendée a préalablement défini dans son arrêté n°12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Pays de Monts, les modalités de la concertation avec le public. Celles-ci sont détaillées dans le présent document.

La concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise.

À l'occasion de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de PPRL, un bilan de la concertation est remis à la commission d'enquête qui peut l'annexer au registre d'enquête publique. Ce bilan retrace donc l'ensemble des actions d'information de participation et de concertation qui ont été menées (comptes rendus, décisions, actions menées) lors de la phase d'élaboration du projet de PPRL. Ce bilan sera en outre joint au PPRL approuvé pour information conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN.

# Modalités de concertation avec le public

## Référence

L'arrêté préfectoral n°12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012 précise dans son article 7 que :

*« La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL et donc jusqu'à la fin du délai de saisine des communes et organismes publics prévue à l'article 6 ci-dessus.*

*Durant l'élaboration du projet de PPRL, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :*

- *organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de présentation du projet de PPRL à l'initiative du préfet en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier;*
- *mise à disposition en mairie d'un exemplaire-papier du projet,*
- *ouverture en mairie d'un registre d'observations,*
- *mise en ligne du projet de PPRL sur le site internet de la préfecture.*

*A la demande des communes concernées, les services de l'État mettront à disposition auprès de celles-ci, les documents composant le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux, sous un format numérique pour exploitation et diffusion à leurs frais d'une information au public. »*

## Déroulement

Le Préfet a fixé la durée de la phase de concertation avec le public à 2 mois, du 27 juillet au 29 septembre 2015 afin d'y inclure une période de vacances scolaires. Ce choix était justifié au regard de la forte présence de résidences secondaires sur le secteur d'étude du PPRL : 65,4 % de résidences secondaires ou vacantes en 2011 - sources INSEE.

## Moyens mis en œuvre

Les moyens mis en œuvre lors de cette phase de concertation découlent pour certains, des modalités définies par le Préfet dans son arrêté de prescription du PPRL. À travers la réalisation de ces opérations, le Préfet a souhaité informer la majeure partie de la population concernée mais également tenter d'expliquer la procédure d'élaboration du PPRL.

## Information du public

- diffusion sur le site internet de la Préfecture de la présentation faite lors de la réunion de concertation du 29 juin 2012 à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne (cf. chapitre suivant sur les modalités d'association et de concertation des acteurs locaux) ;
- diffusion sur le site internet de la Préfecture des comptes rendus et des présentations faites lors des Comités de Pilotage (COFIL) du 12 juillet 2013 et du 16 décembre 2014 (cf. annexes 10-2 et 10-6 et cf. chapitre suivant sur les modalités d'association et de concertation des acteurs locaux) ;

- diffusion sur le site internet de la Préfecture des rapports d'études des aléas :
  - rapport de la phase 1 en juillet 2013
  - rapports de la phase 2 en juillet 2015 (rapport de modélisation et rapports cartographiques)
  - rapport complémentaire de septembre 2015 relatif au calcul de pression sous chocs mécaniques
- diffusion le 14 janvier 2015 sur le site internet de la Préfecture d'un communiqué de presse (cf. annexe 6-1), des cartes d'aléas modélisés (validées lors du COPIL du 16 décembre 2014) et d'une plaquette pédagogique (actualisée en mai) (cf. annexe 7-3) ;
- transmission le 29 juin 2015 à chaque commune de 4 affiches plastifiées annonçant la réunion publique du 27 juillet 2015 (cf. annexe 6-2) ;
- un communiqué de presse de la Préfecture le 24 juillet 2015 (cf. annexe 6-3) en préalable au lancement de la phase de concertation et à la tenue de la réunion publique du 27 juillet 2015 à Saint Jean de Monts (communiqué de presse commun aux PPRL Pays d'Olonne et Pays Talmondais) ;
- transmission le 9 septembre 2015 par voie numérique de l'affiche annonçant la réunion publique du 15 septembre 2015 (cf. annexe 6-4) ;
- un communiqué de presse de la Préfecture le 10 septembre 2015 pour annoncer la tenue de la deuxième réunion publique du 15 septembre 2015 à Saint Gilles Croix de vie (cf. annexe 6-5) ;
- un article du Courrier Vendéen du 10 septembre 2015 annonçant la tenue de la deuxième réunion publique du 15 septembre 2015 à Saint Gilles Croix de vie (cf. annexe 6-6) ;
- un article à l'initiative de la commune de Saint Gilles Croix de Vie sur son site internet annonçant la tenue de la deuxième réunion publique du 15 septembre 2015 à Saint Gilles Croix de vie (cf. extrait annexe 6-7) ;

## **Pédagogie**

- l'organisation d'une réunion publique présidée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne le 27 juillet 2015 à Saint Jean de Monts (cf. annexe 3-1). Une cinquantaine de personnes ont été présentes lors de cette instance ;
- le déploiement de 3 panneaux explicatifs au format A0 sur le PPRL dans chaque mairie et lors des réunions du 27 juillet et du 15 septembre 2015 (cf. annexe 7-1) ;
- transmission à chaque commune de 125 plaquettes d'information sur le projet de PPRL et les modalités de concertation. Ces plaquettes ont également été distribuées au public lors des réunions du 27 juillet et du 15 septembre 2015 (cf. annexe 7-2) ;
- la mise en ligne le 27 juillet 2015, sur le site internet de la préfecture du projet de PPRL, du diaporama de présentation de la réunion publique, de la plaquette d'information, ainsi que

d'une foire aux questions (FAQ) permettant d'apporter des réponses aux questions les plus fréquemment posées (cf. annexe 8) ;

- l'organisation d'une deuxième réunion publique présidée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne le 15 septembre 2015 à Saint Gilles Croix de Vie (cf. annexe 3-3), suite à la demande du Maire de Saint Gilles Croix de Vie (cf. annexe 4-2). Environ 120 personnes ont été présentes lors de cette instance ;

### **Consultation du projet**

- la remise à chaque mairie, le 27 juillet 2015 du projet de PPRL sur support numérique ainsi que d'un exemplaire papier, ce dernier devant être mis à la disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;
- la mise en ligne du projet de PPRL, le 27 juillet 2015 sur le site internet de la préfecture ;

### **Recueil des avis**

- la mise à disposition d'un cahier de concertation dans chaque mairie concernée, durant la période du 27 juillet au 29 septembre 2015 ;
- l'ouverture d'une messagerie électronique dédiée à la concertation avec le public à l'adresse suivante : [ddtm-pprl-monts@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-pprl-monts@vendee.gouv.fr)  
11 courriels ont été adressés et ont fait l'objet d'un examen au même titre que les observations des registres papier (cf. annexe 1) ;

En parallèle à ces opérations et supports, les services de l'État se sont tenus à la disposition des particuliers, notamment par téléphone ou messagerie.

## **Modalités d'association et de concertation avec les acteurs locaux**

Une première réunion de concertation avec les collectivités territoriales, les Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) et les chambres consulaires a été organisée le 29 juin 2012 à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne, quelques jours avant la prescription du PPRL (cf. annexe 10-1). Cette réunion était commune aux « 3 Pays » : PPRL Pays de Monts, PPRL Pays d'Olonne et PPRL Pays Talmondais. L'objet de cette réunion était d'annoncer la prescription des trois PPRL, de présenter leurs périmètres, les aléas littoraux étudiés, ainsi que les modalités d'association des élus et de concertation avec le public.

### **Référence**

L'arrêté préfectoral n°12-DDTM/SERN/SIDPC 424 du 6 juillet 2012 précise dans son article 6 la création d'un Comité de Pilotage (COFIL) composé des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) visés au second alinéa de l'article

R.562-2 du Code de l'Environnement. Certains acteurs locaux ayant une compétence en lien avec la problématique de la prévention des risques d'inondation et d'érosion ont également été associés à la démarche. L'objectif de ce COPIL est d'assurer le suivi de l'étude des aléas et l'élaboration du PPRL.

## *Association dans la caractérisation des aléas*

Une phase de recensement des connaissances (ouvrages, tempêtes, données numériques) a été opérée par les services de l'État et les bureaux d'études chargés de la modélisation. Un questionnaire a notamment été transmis aux collectivités en mars 2013 (cf. annexe 9).

Un certain nombre de réunions s'est déroulé depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRL Pays de Monts.

Le 12 juillet 2013, un COPIL commun aux « 3 Pays » (cf. annexe 10-2) a été organisé pour :

- présenter la phase 1 réalisée, d'analyse des bassins de risque (historique des tempêtes, recensement des systèmes de protection, recensement des données)
- lancer la phase 2 de modélisation des aléas et présenter les hypothèses appliquées pour la réalisation des PPRL (basées notamment sur la circulaire du 27 juillet 2011)

Le 23 mai 2014 un comité technique (COTECH) (cf. annexe 10-3) a été organisé à Saint Gilles Croix de Vie avec les communes, EPCI et leurs services techniques, pour fixer les hypothèses de modélisation et notamment les brèches dunaires. Cette réunion a également permis d'intégrer des données complémentaires dans le modèle : actualisation du taux d'érosion dunaire dans le secteur du Pont d'Yeu (dernières connaissances de l'observatoire du littoral du Pays de Monts), et ajout d'ouvrages hydrauliques (exutoires à la mer).

Le 20 juin 2014 un comité technique (cf. annexe 10-4) a eu lieu à la DDTM avec les bureaux d'études pour présenter aux élus la synthèse des hypothèses de modélisation des aléas littoraux, la méthode probabiliste permettant de déterminer les événements de référence (avec concomitance submersion marine et inondation terrestre) ainsi que le principe d'évaluation du recul du trait de côte.

Le 26 novembre 2014 les cartes d'aléas ont été transmises par voie numérique, puis présentées aux communes et EPCI les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2014 (cf. annexe 10-5)

Le 11 décembre 2014 une réunion supplémentaire a été organisée avec les élus et EPCI afin de présenter les dernières modifications et justifications liées aux bandes de chocs mécaniques.

Le 16 décembre 2014 un COPIL de validation des aléas a été présidé par le Préfet, marquant la fin de la phase d'étude des aléas (cf. annexe 10-6)

Le 7 janvier 2015 un comité technique a eu lieu avec les collectivités, afin d'élaborer une plaquette pédagogique accompagnant la diffusion des nouvelles cartes d'aléas (cf. annexe 7-3)

## *Association pour la cartographie des enjeux*

Le 27 janvier 2015 un comité technique a été organisé avec les communes et EPCI afin de présenter les projets de cartes d'enjeux, distinguant notamment les zones urbanisées des zones non urbanisées. (cf. annexe 10-7). Cette réunion a permis de recueillir les observations des collectivités, comme :

- Saint Hilaire de Riez (mail du 18/02/2015) qui a apporté les éléments de justification pour délimiter le centre ancien dense dans le secteur de Sion.
- Saint Gilles Croix de Vie (cf. annexe 4-1)

## *Association au stade du projet de PPRL de juillet 2015*

La première réunion publique a eu lieu le 27 juillet 2015 au Palais des Congrès de Saint Jean de Monts. A l'issue de cette réunion les membres du COPIL ont été destinataires du projet de PPRL et ont été sollicités pour avis sur ce projet par lettre du Préfet du 27 juillet 2015 (cf. annexe 3-2).

## Synthèse des avis dans le cadre de la concertation

L'ensemble des avis des acteurs locaux, qui ont été réceptionnés par le DDTM, est annexé au présent bilan (annexes 4)

### ***Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée***

Avis avec remarques, en date du 5 août 2015 (cf. annexe 4-3) dont :

- un élargissement des établissements sensibles recensés sur les communes
- une harmonisation avec les PCS en cas d'alerte orange submersion

### ***Centre Nationale Délégation Régionale de la Propriété Forestière***

L'avis en date du 27 août 2015 n'appelle aucune remarque défavorable (cf. annexe 4-4)

### ***Chambre d'Agriculture de la Vendée***

Avis avec observations et demandes de complément, en date du 9 septembre 2015, (cf. annexe 4-5) dont :

- la demande de complément d'éléments sur l'agriculture dans la notice de présentation et dans les cartes d'enjeux
- l'autorisation d'implanter des logements de fonction et pas seulement des espaces de fonction
- la prise en compte des espaces agricoles dans le zonage réglementaire

### ***Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire***

Avis avec observations, en date du 10 septembre 2015 (cf. annexe 4-6) notamment :

- la demande de faire figurer les zones conchylicoles sur les cartes d'enjeux ;
- si l'obligation d'information des acquéreurs et locataires s'applique aux transactions d'établissements conchylicoles.

### ***Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée***

Avis défavorable avec observations, en date du 21 septembre 2015 (cf. annexe 4-7) notamment :

- le souhait que le PPRL prône davantage un équilibre entre la protection des populations et la poursuite du développement économique
- le souhait que les zonages ne figent pas tout développement de l'habitat et des entreprises

### ***Mairie de Saint Gilles Croix de Vie***

Délibération avec observations et demandes de précisions et analyses complémentaires, en date du 21 septembre 2015 (cf. annexe 4-8) notamment :

- la demande de renforcer la communication notamment lors de l'enquête publiques
- la demande de précisions sur la modélisation des aléas et l'élaboration des cartes de cotes de référence
- la demande de réaliser une étude complémentaire prenant en compte les travaux PAPI et d'actualiser le projet de PPRL
- la modification du règlement pour traiter des chocs mécaniques
- le classement en centre ancien dense du secteur à l'angle du quai rivière et de l'avenue du Jaunay



***Mairie de Saint Jean de Monts***

Délibération avec avis défavorable, observations et demandes de modifications de zonage, en date du 22 septembre 2015 (cf. annexe 4-9) notamment concernant le zonage :

- en érosion du secteur « face à l'école de voile »
- en bande de chocs mécaniques du secteur « aux débouchés de l'avenue de la Mer et de la Forêt »

***Communauté de Communes Océan Marais de Monts***

Délibération avec avis défavorable, en date du 28 septembre 2015 (cf. annexe 4-10) notamment pour les mêmes motifs concernant le zonage, soulevés par la mairie de Saint Jean de Monts (cf. ci-dessus)

***Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf***

Avis avec observations, en date du 5 octobre 2015, (cf. annexe 4-11) notamment pour les mêmes motifs concernant le zonage, soulevés par la mairie de Saint Jean de Monts (cf. ci-dessus)

***Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay***

Avis avec observations, en date du 7 octobre 2015 (cf. annexe 4-12) notamment sur la prise en compte de l'écluse de Boursaud

***Mairie de Notre Dame de Monts***

Avis en date du 28 septembre 2015 (cf. annexe 4-13) ne portant pas sur le PPRL Pays de Monts mais sur le PPRL voisin de la Baie de Bourgneuf. Ainsi cet avis est jugé non recevable par les services de l'État.

***DREAL des Pays de la Loire***

Aucun avis réceptionné

***Communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie***

Aucun avis réceptionné

***Mairie de Brétignolles sur Mer***

Aucun avis réceptionné

***Mairie de Saint Hilaire de Riez***

Aucun avis réceptionné

***Mairie du Fenouiller***

Aucun avis réceptionné

***Conseil Départemental de la Vendée***

Aucun avis réceptionné

***Office National des Forêts***

Aucun avis réceptionné

***CEREMA***

Aucun avis réceptionné

***BRGM***

Aucun avis réceptionné

***Conservatoire du Littoral***

Aucun avis réceptionné

***Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air***

Aucun avis réceptionné

***Syndicat Mixte des Marais des Olonnes***

Aucun avis réceptionné

***Syndicat Mixte du Marais de Saint Jean de Monts Beauvoir***

Aucun avis réceptionné

***Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne***

Aucun avis réceptionné

## **Public**

Les services de l'État ont recensé 39 contributions :

- 1 contribution (NDM 1) dans le cahier de concertation de Notre Dame de Monts
- 0 contribution dans le cahier de concertation de Saint Jean de Monts
- 5 contributions (numérotés SHR 1 à SHR 5) dans le cahier de concertation de Saint Hilaire de Riez
- 23 contributions (numérotés SGCV 1 à SGCV 23) dans le cahier de concertation de Saint Gilles Croix de Vie ;
- 0 contribution dans le cahier de concertation du Fenouiller
- 0 contribution dans le cahier de concertation de Brétignolles sur Mer ;
- 11 contributions (numérotés E 1 à E 11) sur la messagerie électronique dédiée à la concertation

De ces 39 contributions, il a été recensé environ 65 observations, qui ont pu être regroupées par thème et sous-thème (cf. annexe 1). Pour information les contributions E7 et E11 ne figurent pas dans le tableau car ils sont identiques respectivement aux contributions SGCV 5 et SGCV 16. L'analyse statistique de ce classement permet de faire ressortir plusieurs sujets récurrents comme :

- l'impact économique qu'aura le PPRL sur le développement du territoire : **20 %**
- la remise en cause du principe de défaillance des ouvrages de stabilisation du trait de cote ou du principe de définition des bandes de précautions ou des bandes de chocs mécaniques : **9 %**
- les observations qui considèrent le projet comme satisfaisant : **6 %**
- la remise en cause des hypothèses retenues pour caractériser les aléas sur le territoire (principe de faillibilité des digues, arase des brèches, forfaitairisation des largeurs de brèches...) : **6 %**
- la remise en cause des mesures de mitigation sur les habitations : **6 %**
- observations remettant en cause le PPRL au regard des procédures d'alerte et d'évacuation existante : **6 %**
- la remise en cause du zonage sur la parcelle sans motif valable : **6 %**
- la remise en cause du zonage sur la parcelle car n'ayant jamais été inondé : **5 %**
- la remise en cause du zonage sur la parcelle avec motifs : **5 %**
- les remarques et demandes de modification du règlement : **5 %**
- la remise en cause du niveau de précision de la donnée topographique utilisée dans le cadre de l'étude, à savoir le Litto3D ou le cadastre ou le relief du marais (route...) : **5 %**

- la remise en cause de la politique de l'État en matière de prise en compte du risque sur le territoire, c'est-à-dire « geler » l'urbanisation plutôt que de faciliter les travaux sur le système de défense contre les inondations : **3 %**
- la demande du public de réaliser les travaux sur les digues, prévus par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et d'anticiper leurs effets hydrauliques dans la modélisation du PPRL : **3 %**
- les demandes d'indemnisation pour préjudice : **3 %**
- demandes de modification car la maison est surélevée par rapport au terrain naturel : **3 %**
- la remise en cause du niveau d'aléa sur la parcelle : **2 %**

Les 7 % restant abordent des sujets divers tels que les difficultés techniques liées aux prescriptions de premier plancher, les demandes de modification de classement à travers une modification des enjeux ou encore les observations sur l'incompatibilité du règlement du PPRL vis-à-vis du PLU ou POS.

Il convient de signaler la difficulté d'interpréter et de classer ces observations. Les chiffres sus-mentionnés doivent uniquement être évoqués afin de permettre de faire ressortir une tendance.

# Réponses fournies par les services de l'État

## **Réponses génériques**

La quantité de remarques fait qu'il n'est pas possible de répondre individuellement à chaque question. Les services de l'État fournissent donc une réponse aux sollicitations dites « génériques », sous la forme d'une fiche de synthèse qui cible les 24 thèmes (cf. annexe 2) qui relèvent de considérations méthodologiques :

- le souhait de voir pris en compte ou réaliser des travaux sur le système de défense contre les inondations tels que projetés par le PAPI,
- la fiabilité des données topographiques utilisées dans le cadre de l'étude des aléas,
- la justification des niveaux d'aléas,
- la prise en compte du préjudice financier,
- ...

## **Réponses spécifiques et adaptation du projet de PPRL**

Certaines contributions ont pu faire l'objet d'une réponse spécifique de la part des services de l'État (cf. annexes 5) dont certaines ont conduit à des adaptations ponctuelles du projet.

*Mairie de Saint Jean de Monts,*

*Communauté de Communes Océan Marais de Monts et*

*Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf*

Ces trois acteurs, soulèvent les mêmes questions sur le zonage lié à l'érosion et aux bandes de chocs mécaniques sur le territoire de la commune de Saint Jean de Monts.

Un mail a été envoyé le 28 octobre 2015 à la communauté de commune Océan Marais de Monts (cf. annexe 5-1) donnant les premiers éléments de réponse. En complément il est précisé dans le présent bilan les points suivants :

- Selon l'étude DHI de 2008 et l'Observatoire du littoral du Pays de Monts, le trait de côte du secteur « face à l'école de voile » est stable sur le long terme (100 ans). Dans le PPRL l'érosion totale résulte du taux d'érosion à 100 ans mais également du recul ponctuel durant la tempête de référence. La petite bande d'érosion dans le secteur « face à l'école de voile » correspond ainsi à un recul du trait de côte de 10 mètres, modélisé avec le « Test de dune » durant la tempête de référence (cf. page 27 de la notice de présentation du projet de PPRL – zone 4 Sud).
- Les difficultés de distinction entre les bandes d'érosion et les bandes de chocs mécaniques ont été corrigées dans les projets de cartes soumises à consultation.
- Les bandes de chocs mécaniques des secteurs « aux débouchés de l'avenue de la Mer et de la Forêt » correspondent aux zones ayant subi des dégradations multiples selon le retour d'expérience Xynthia (RETEX du CETE de 2012). Une bande forfaitaire de 25 mètres a

donc été retenue sur ces secteurs conformément au rapport de modélisation. Lors de la réunion technique du 2 décembre 2014 ces secteurs avaient notamment fait l'objet d'une attention particulière et de modifications pour que les bandes de chocs mécaniques correspondent précisément à celles du RETEX du CETE (cf. annexe 10-5)

#### ***Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay***

En réponse à la question de la prise en compte de l'écluse de Boursaud, il est précisé dans le présent bilan que la défaillance de cet ouvrage est retenue par défaut.

En effet l'ouvrage n'est pas mentionné dans le rapport de modélisation, il est considéré comme défaillant, c'est-à-dire transparent, en l'absence de protocole de gestion (conformément aux principes du PPRL). La modélisation hydraulique calcule bien le passage de l'eau à travers l'écluse de Boursaud, entraînant l'inondation du secteur situé en aval. Cette hypothèse se traduit dans les cartes d'aléas par une inondation des parcelles situées dans le secteur au bout du chemin du Porteau (cf. annexe 5-2)

#### ***Mairie de Saint Gilles Croix de Vie***

Par lettre du Préfet du 20 octobre 2015 (cf. annexe 5-3) une réponse a été transmise, précisant notamment :

- que plusieurs documents ont été réalisés pour favoriser la pédagogie et la compréhension du projet de PPRL,
- qu'il n'est pas prévu de réunion publique supplémentaire à l'initiative de l'État en raison de l'indépendance de la procédure d'enquête publique pilotée par une commission d'enquête.
- que les erreurs de cotes de référence sur les cartes 2100 (porté à connaissance par la DDTM par mail du 3 septembre 2015 – cf. annexe 5-4 – et par courrier du 4 septembre 2015 – cf. annexe 5-5) sont matérielles et n'ont aucun impact sur le zonage (cf. informations spécifiques page 17 ci-après),
- la méthode de modélisation (basée sur le modèle numérique de terrain litto 3D) et d'élaboration des cartes de cotes de référence,
- qu'il n'appartient pas aux services de l'Etat, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRL, de réaliser des études complémentaires d'inondabilité liés aux travaux PAPI,
- que le projet de règlement soumis à consultation fait l'objet d'adaptations et compléments pour tenir compte de la spécificité des chocs mécaniques (cf. informations spécifiques page 17 ci-après),
- que le secteur à l'angle du quai rivière et de l'avenue du Jaunay est, suite à la concertation, retenu comme « centre ancien dense » ce qui permet de retenir un principe de constructibilité dans cette zone (les prescriptions, notamment celles liées à la cote de référence des constructions, restant inchangées).

### ***Chambre d'Agriculture de la Vendée***

Par lettre du Préfet du 5 novembre 2015 (cf. annexe 5-6) une réponse a été transmise, indiquant notamment que les spécificités agricoles sont bien prises en compte dans le règlement, malgré l'absence de localisation des sièges d'exploitation agricoles dans les cartes d'enjeux.

Le courrier précise et argumente également certains points clés du PPRL :

- La modélisation a été réalisée en tenant compte de la réalité du terrain (routes, digues secondes et tertiaires qui freinent la propagation terrestre) à partir du modèle numérique de terrain Litto 3D et également à partir des plans de digues les plus récents fournis par les maîtres d'ouvrages.
- Le niveau marin Xynthia retenu (plus fort événement connu) varie de 4,20 à 4,45 m NGF du Nord au Sud du secteur des 3 PPRL (Monts, Olonne, Talmondais). Les cotes observées lors de la tempête Xynthia étaient de 4,18 m NGF à Saint Nazaire et 4,51 m NGF à La Rochelle. Les 20 cm d'élévation dus au changement climatique sont ajoutés au niveau marin actuel, en application de la circulaire du 27 juillet 2011.
- Les principes du zonage réglementaire sont conformes au guide d'élaboration des PPRL et à la circulaire du 27 juillet 2011.
- Pour l'élaboration du zonage réglementaire du PPRL (croisement des aléas avec les enjeux) la distinction entre zone naturelle N et zone agricole A n'est pas opportune car il s'agit dans les 2 cas de zones non urbanisées. De plus, contrairement aux PLU, le PPRL n'a pas à statuer sur la vocation agricole ou naturelle d'une zone. Les spécificités liées à l'activité agricole sont en revanche traitées dans le règlement.

### ***Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire***

En réponse aux observations du CRCPDL, il est précisé dans le présent bilan les points suivants :

- L'activité conchylicole est prise en compte dans l'élaboration du PPRL mais les zones conchylicoles ne sont pas représentées dans les cartes d'enjeux ;
- L'obligation d'information des acquéreurs locataires s'applique à tout bien immobilier (bâti et non bâti).

### ***Réponses spécifiques aux observations de l'agence d'architecture Tiberghien Langlais du 29 septembre 2015 (cf. annexe 4-14)***

En réponse aux observations de l'agence d'architecture, il est précisé dans le présent bilan les points suivants :

- La couche cadastrale (parcelles, bâti) utilisée dans les cartes de zonage date de 2014 (date d'édition) et constitue la dernière version livrée à ce jour par les services du cadastre. Néanmoins l'évolution des parcelles et du bâti ne remet pas en cause le zonage issu des études d'aléas réalisées en 2014. La modélisation des écoulements dépend en effet des relevés topographiques du modèle numérique de terrain LIDAR-Litto 3D réalisés par vol aérien le 9 avril 2010 sur le territoire du Pays de Monts. Si des remblaiements ont été réalisés, de manière conforme à la réglementation, depuis cette date, les relevés topographiques correspondants établis par un géomètre expert peuvent être transmis à la DDTM de Vendée pour analyse.

- Après comparaison entre les plans de géomètre fournis (cf. annexe 4-14) et les relevés du modèle numérique de terrain (MNT) Litto 3D (cf. annexe 5-9) utilisé dans le modèle, la marge d'erreur est inférieure à 20 cm ce qui correspond à la précision reconnue des relevés Litto 3D. Ainsi ces données de géomètre ne sont pas prises en compte car elles ne remettent en question, ni les données Litto 3D, ni la carte des aléas réalisée par les services de l'État, comme le montre dans l'annexe 5-9 la carte des relevés Litto 3D des parcelles AH 45-427-783.
- Les dispositions en cas de démolitions / reconstructions prévus dans le règlement, notamment la non augmentation de l'emprise et de la surface plancher, se fondent sur le principe de non réduction des surfaces d'expansion de crue et sur le principe que le PPRL protège également les biens.
- Les diagnostics de vulnérabilités sont de la responsabilité des propriétaires. Pour être probantes, les mesures d'altitudes des seuils d'habitation, doivent être réalisées par un géomètre.
- La mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité est attendue dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL et relève de la responsabilité des propriétaires.
- Les variations de cotes de référence selon le niveau du terrain naturel résultent du modèle qui tient compte de divers facteurs (vitesses d'écoulement, concomitance inondation / submersion marine)
- Les dispositions les plus contraignantes du PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (*CAA de Bordeaux du 30 juin 2008*).
- Des zones de refuges communes à plusieurs commerces peuvent être envisagées si leur accès permanent est garanti et pérenne par le biais notamment de la mise en place de servitudes.
- Un permis accepté avant approbation du PPRL doit respecter, au titre du R 111-2 du code de l'urbanisme, les cotes actuelles. Pour autant, les cotes 2100 sont systématiquement recommandées. Si un permis modificatif est déposé après approbation du PPRL, il devra alors respecter les cotes 2100.
- Le cas d'un changement de destination d'un commerce en habitation constitue (selon la définition annexée au règlement (annexe 1 p 3/10) une augmentation de la vulnérabilité même si le plancher habitable est au-dessus de la cote 2100. En zone rouge, le principe du PPRL est d'éviter tout apport de population (notamment la nuit) car en cas d'événement majeur il convient de limiter les populations isolées et de réduire les opérations d'évacuation.
- Il n'a pas été démontré qu'un PPRL conduit à une diminution significative du prix de l'immobilier, notamment en raison de la pression élevée pesant sur le foncier en zone urbaine littorale.
- En zone urbaine, il est confirmé que le périmètre constructible est seulement défini par l'aléa actuel, et non l'aléa 2100. L'aléa 2100, en zone urbaine, permet en effet uniquement de définir les prescriptions du bâti.



## **Informations spécifiques des services de l'Etat**

### **Cotes de référence 2100 (annexe 4 du projet de règlement de PPRL)**

Par mail du 3 septembre 2015 (cf. annexe 5-4) et par courrier de la DDTM du 4 septembre 2015 (cf. annexe 5-5) envoyé à tous les membres du COPIL, des erreurs de report de cote de référence sur les cartes 2100 (annexe 4 du règlement du projet de PPRL soumis à concertation du 27 juillet au 29 septembre 2015) ont été portées à connaissance. Comme précisé à la commune de Saint Gilles Croix de Vie par courrier du 20 octobre 2015 (cf. annexe 5-3), ces erreurs n'ont aucun impact sur le zonage et son périmètre. Les cartes d'aléas validées lors du comité de pilotage du 16 décembre 2014 (toujours consultables sur le site internet de la Préfecture) sont rigoureusement identiques aux cartes d'aléas du projet de PPRL qui servent à établir l'emprise et la qualification du zonage réglementaire. Ces erreurs de cotes de références, qui sont matérielles, ont été constatées sur la grille de codification livrée par le bureau d'études aux services de l'Etat dans le cadre du traitement SIG des cotes de référence. Pour plus de détails, cf. annexe 1 du courrier du 20 octobre 2015 (annexe 5-3) transmis à la commune de Saint Gilles Croix de Vie)

**Les modifications des cotes de référence 2100 (diminution de 20 cm) sont reportées dans la version du projet de PPRL soumis à consultation et enquête publique.**

### **Chocs mécaniques**

Les services de l'Etat ont commandé une étude complémentaire visant à caractériser de manière plus précise la pression et les forces mécaniques due à la houle dans les zones exposées aux chocs mécaniques (cf. annexe 5-7).

Les résultats de l'étude, livrée le 22 septembre 2015, permettent de conclure sur deux points :

- la justification des bandes liées aux chocs mécaniques de 25 mètres et 50 mètres de largeur est confortée ;
- les fortes incertitudes scientifiques et la variété des méthodes de calcul ne permettent pas, dans le court terme, de quantifier les forces générées par les chocs mécaniques susceptibles de s'exercer sur le bâti en vue de les traduire dans le règlement d'un PPRL.

Par courrier du 25 septembre 2015 (cf. annexe 3-4) le Préfet de la Vendée a informé le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur les résultats de cette étude et sur la nécessité de prendre en compte les spécificités liées aux chocs mécaniques, dans le règlement du PPRL.

Par courrier du Préfet daté du 6 octobre 2015 (cf. annexe 5-8) tous les membres du COPIL ont été informés des résultats et de la mise à disposition de l'étude complémentaire sur les chocs mécaniques.

**Les spécificités suivantes liées aux chocs mécaniques ont été ajoutées dans le projet de PPRL soumis à consultation et enquête publique :**

1) Le zonage réglementaire est complété par des cartes spécifiques aux « zones de chocs mécaniques avec enjeux identifiés ». Ces cartes apportent une grande précision sur la délimitation des zones de chocs mécaniques vis-à-vis des parcelles et du bâti existant.

2) Dans les zones exposées aux chocs mécaniques, le règlement différencie les façades existantes en front de mer des autres façades existantes (façades arrières, latérales ou façades des bâtiments de 2ème rang protégés par le 1er rang) – cf. pages 11 et 16 du règlement.

Façades existantes en front de mer :

- Les travaux de modification de façade et d'aménagement sont autorisés à condition qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité du bâti.

Façades existantes arrières, latérales ou façades existantes des bâtiments de 2ème rang protégés par le 1er rang :

- Les travaux de modification de façade et d'aménagement sont autorisés sans prescription spécifique liée aux chocs mécaniques.

3) Le règlement définit également un niveau de vulnérabilité modéré dans les zones exposées aux chocs mécaniques. Les prescriptions obligatoires sont limitées aux façades en front de mer (hors façades arrières, latérales ou façades des bâtiments de 2ème rang protégés par le 1er rang) – cf. page 41 du règlement.

### ***Prise en compte des relevés de géomètre***

Afin de caractériser la topographie d'une parcelle, les services de l'État disposent d'une base de données appelée Litto3D. Cette information présente l'avantage de contenir un nombre important de relevés topographiques (1 par m<sup>2</sup>) sur l'ensemble de la zone d'étude. La précision altimétrique ponctuelle est de l'ordre de la dizaine de centimètre et la précision relative (moyenne sur une surface donnée) est excellente car la probabilité que soit reproduite une même erreur sur une parcelle entière est quasi nulle. Nonobstant ce constat, les services de l'État acceptent toute donnée permettant d'avoir une information complémentaire sur la topographie.

## **Corrections ponctuelles**

En dehors des relevés de géomètre, certaines contributions ont pu mettre en avant des erreurs matérielles qui ont amené les services de l'État à adapter le projet de PPR. La notice de présentation, les documents graphiques et le règlement ont ainsi pu être modifiés à la marge.

### ***Prise en compte dès le projet de juillet 2015 des observations découlant de la concertation des projets de PPR du Sud Vendée et de la Baie de Bourgneuf, plus avancés***

Dans le principe de l'harmonisation des PPR de Vendée, il est à noter que les phases de concertation des PPR du Sud Vendée et de la Baie de Bourgneuf ont permis de proposer un **projet de PPR Pays de Monts prenant déjà en compte certaines observations d'organismes départementaux** comme la Chambre d'Agriculture de la Vendée et la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air :

- *l'assouplissement des règles applicables à l'activité agricole* : un PPR ne doit pas empêcher une gestion raisonnable des zones rouges, notamment en permettant l'implantation de projets nécessaires au maintien d'une activité contribuant à la bonne gestion du territoire et compatible avec le risque. L'activité agricole répond à cette double condition ce qui a amené les services de l'État à adopter des mesures spécifiques. Cet assouplissement s'est traduit par la possibilité d'étendre au sein d'une même exploitation tout bâtiment en lien avec l'activité agricole, en dehors des habitations ou tout autre lieu d'hébergement. À noter que le règlement autorisait déjà la construction de bâtiments d'élevage et/ou de stockage liés à l'activité agricole.
- *l'assouplissement des règles applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air* : du fait du caractère extrêmement vulnérable de ces établissements aux inondations (population non sensibilisée, ...), il est demandé aux services de l'État de leur porter une attention particulière dans le cadre de l'élaboration des PPR. Malgré tout et afin de maintenir l'activité dans le secteur, il est possible en zone rouge d'effectuer une extension de l'établissement sans augmentation de la capacité d'accueil. En outre, au même titre que pour les bâtiments d'activité, l'extension des bâtiments (accueil, ...) au sein d'un camping est envisageable, dès lors qu'elle ne concerne pas des lieux d'hébergement, tout comme il est autorisé les aménagements et/ou équipements nouveaux liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs).

# Annexes

Annexe 1 : Statistiques sur les contributions émises par les particuliers

Annexe 2 : Réponses génériques des services de l'État

Annexes 3 : Correspondance des services de l'Etat

- 3-1 : Lettre du Préfet du 07/06/2015
- 3-2 : Lettre du Préfet du 27/07/2015
- 3-3 : Lettre du Préfet du 09/09/2015
- 3-4 : Lettre du Préfet au MEDDE du 25/09/2015

Annexes 4 : Avis des acteurs locaux

- 4-1 : Saint Gilles Croix de Vie – Avis enjeux 23/02/2015
- 4-2 : Saint Gilles Croix de Vie – Lettre du 23/07/2015
- 4-3 : SDIS de la Vendée
- 4-4 : CNPF/CRPF
- 4-5 : Chambre d'Agriculture de Vendée
- 4-6 : CRC des Pays de la Loire
- 4-7 : CCI de la Vendée
- 4-8 : Délibération Saint Gilles Croix de Vie
- 4-9 : Délibération Saint Jean de Monts
- 4-10 : Délibération Communauté de communes Océan Marais de Monts
- 4-11 : ADBVBB
- 4-12 : Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Lignerion et du Jaunay
- 4-13 : Notre Dame de Monts
- 4-14 : Observations de l'agence d'architecture Tiberghien Langlais du 29 septembre 2015

Annexes 5 : Réponses aux acteurs locaux

- 5-1 : Communauté de communes Océan Marais de Monts (mail)
- 5-2 : Extrait carte d'aléa Saint Hilaire de Riez - secteur écluse de Boursaud
- 5-3 : Saint Gilles Croix de Vie
- 5-4 : Porté à connaissance erreur cote 2100 (mail)
- 5-5 : Porté à connaissance erreur cote 2100 (lettre)
- 5-6 : Chambre d'Agriculture de Vendée
- 5-7 : Rapport complémentaire : Pression sous chocs mécaniques
- 5-8 : Lettre de porté à connaissance de l'étude complémentaire sur les chocs mécaniques
- 5-9 : Carte des relevés Litto 3D des parcelles AH 45-427-783 sur la commune de Saint Gille Croix de Vie

Annexes 6 : Information du Public

- 6-1 : Communiqué de Presse du 14/01/2015
- 6-2 : Affiche d'annonce de la réunion publique du 27/07/2015
- 6-3 : Communiqué de Presse du 24/07/2015
- 6-4 : Affiche d'annonce de la réunion publique du 15/09/2015
- 6-5 : Communiqué de Presse du 10/09/2015
- 6-6 : Article du Courrier Vendéen du 10/09/2015
- 6-7 : Article sur site internet de la commune de Saint Gilles Croix de Vie

Annexes 7 : Supports pédagogiques

- 7-1 : Trois Panneaux d'information PPRL
- 7-2 : Plaquette d'information PPRL juillet 2015
- 7-3 : Plaquette d'information PPRL janvier (actualisé en mai) 2015

Annexe 8 : Foire Aux Questions (FAQ)

Annexe 9 : Questionnaire aux collectivités

Annexes 10 : Comptes rendus des réunions

- 10-1 : réunion de concertation du 29/06/2012
- 10-2 : COPIL du 12/07/2013
- 10-3 : COTECH du 23/05/2014
- 10-4 : COTECH du 20/06/2014
- 10-5 : réunions des 01 et 02/12/2014
- 10-6 : COPIL du 16/12/2014
- 10-7 : COTECH 27/01/2015